

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2435/2016

ATAS/803/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 septembre 2016

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître GRABOWSKI Jaroslaw

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision du 16 juin 2016 de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) octroyant à Madame A_____ une rente à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu le recours interjeté le 18 juillet 2016 par l'assurée auprès de la Cour de céans, contestant le revenu annuel moyen pris en compte pour le calcul de sa rente ;

Attendu que par écriture du 25 août 2016, l'assurée a indiqué qu'après vérification, elle considérait comme exact le revenu annuel moyen déterminant retenu et retirait donc son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le